

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00119
DATE DE LA DÉCISION : 20110706
DATE DE L'AUDIENCE : 20110427 à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 7-M-30038C-232-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11396-1
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge
: Sylvie Lambert

La Commission des transports du Québec.

Demanderesse

Plomberie MHJS Inc

NIR : R-590898-4 Personne visée

Mario Hébert

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Plomberie MHJS inc. (MHJS) et de Mario Hébert afin de décider si les manquements aux obligations qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le 1^{er} octobre 2009, la Commission rendait la décision MCRC09-00241. Cette décision, en application de la *Loi*, remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de MHJS par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[4] Les motifs au soutien de la décision MCRC09-00241 à l'égard de MHJS et de Mario Hébert résultent de déficiences en matière de gestion de la sécurité routière.

[5] En conséquence, la Commission leur imposait les conditions suivantes :

[...]

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

[...]

IMPOSE à Plomberie MHJS inc. la condition suivante :

- faire suivre à son principal dirigeant, M. Mario Hébert, une formation d'une durée minimale de six heures sur la *Loi* concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu;

IMPOSE à Mario Hébert les conditions suivantes :

- suivre une formation théorique d'une durée minimale de trois heures sur la *Loi* concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet conduite préventive, auprès d'un formateur reconnu;
- suivre une formation pratique d'une durée minimale de trois heures sur la *Loi* concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet conduite préventive, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE *que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec au plus tard le 30 novembre 2009.*

ORDONNE *à Plomberie MHJS inc. et à Mario Hébert de transmettre au Service d'inspection de la Commission à l'adresse ci-dessus indiquée et dans un délai de 48 heures de leur réception, copie de tout constat d'infraction qui leur sera délivré au cours de la période débutant à la date de la présente décision et se terminant le 31 décembre 2010;*

ORDONNE *à Plomberie MHJS inc. d'installer, de façon permanente, sur tous les véhicules lourds qu'elle utilise et sur tous ceux qu'elle utilisera dans l'exploitation de son entreprise, un avertisseur sonore qui s'active lorsque le conducteur excède la vitesse à 105 kilomètres/heure et de transmettre au Service d'inspection de la Commission, une certification d'un manufacturier, ou d'un concessionnaire, ou d'une entreprise habilitée à le faire, attestant l'installation et l'activation d'un avertisseur sonore qui s'active à 105 kilomètres/heure, au plus tard le 31 octobre 2009 et dans les 30 jours suivant l'acquisition, le remplacement ou l'utilisation de tous nouveaux véhicules lourds qu'elle utilisera dans l'exploitation de son entreprise;*

par la suite, Plomberie MHJS inc. devra fournir régulièrement à compter du 3^e mois de la date de l'attestation décrite au paragraphe précédent, soit les 31 janvier 2010, 30 avril 2010, 31 juillet 2010, 31 octobre 2010 et le 31 décembre 2010, pour tous véhicules lourds utilisés dans son entreprise, au Service d'inspection de la Commission une attestation de mise à jour, d'un manufacturier, ou d'un concessionnaire, ou d'une entreprise habilitée à le faire, attestant que l'avertisseur sonore est installé et activé à 105 kilomètres / heure;

[...]

[6] Le 7 décembre 2009 MHJS déposait une demande de prolongation de délai afin de compléter la réalisation des mesures qui lui ont été imposées.

[7] Le 23 décembre 2009, par sa décision MCRC09-00288, la Commission acceptait de prolonger jusqu' au 28 février 2010, le délai pour accomplir les conditions imposées à MHJS et Mario Hébert relativement aux formations ainsi que le délai concernant l'installation de l'avertisseur sonore.

[8] Le 17 janvier 2011, Rachida M'Faddel, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à MHJS et Mario Hébert. Son rapport indique que les attestations relatives aux formations ont été produites, mais qu'aucun autre document n'a été produit confirmant le respect des autres conditions imposées.

[9] Les personnes visées sont convoquées en audience publique pour le 27 avril 2011. MHJS et Mario Hébert sont présents. Ce dernier, au nom de MHJS et en son nom, maintient son choix de ne pas retenir les services d'un avocat.

[10] Au début de l'audience, l'avocat de la Commission informe la Commission que l'inspectrice est absente et que sa présence n'est pas nécessaire puisque son rapport se trouve déjà au dossier et que les personnes visées en ont reçu copie.

[11] MHJS et Mario Hébert déclarent avoir pris connaissance de ce rapport qui était joint à l'Avis d'intention et de convocation qu'ils ont reçu. Aucune objection n'a été formulée quant au dépôt en preuve de ce rapport.

[12] La Commission a porté à l'attention des parties que les attestations de formation annexées au rapport de l'inspectrice indiquent un total de 9 heures de formation plutôt que les 12 heures imposées (6 heures à MHJS inc. et 6 heures à Mario Hébert).

[13] Questionné à ce sujet par la Commission, Mario Hébert affirme que les 12 heures de formation ont été suivies et que l'attestation datée du 10 février 2010 signée par le formateur Mario Landry comporte une erreur qui devrait être corrigée; on devrait y lire 6 heures de formation plutôt que les 3 heures qui y sont mentionnées. La Commission n'a pas requis qu'on lui transmette une attestation corrigée vu les conclusions de la Commission quant aux autres points discutés.

[14] L'avocat de la Commission a déposé une copie du dossier PEVL de MHJS en date du 10 avril 2011. On retrouve au dossier 4 nouvelles infractions dans la section « sécurité des opérations » depuis la dernière vérification de comportement; trois de ces infractions ont été inscrites au nom du conducteur Mario Hébert dont 2 infractions

pour excès de vitesse et une infraction pour conduite d'un véhicule routier sous sanction. Une infraction est inscrite au nom du conducteur Jacques St-Jean pour non-respect d'un panneau d'arrêt.

[15] La mise à jour du dossier conducteur de Mario Hébert, datée du 27 avril 2011, indique que son permis de conduire est non valide du 19 novembre 2010 et ce, jusqu'au 19 mai 2011 puisqu'il a atteint le maximum de points d'inaptitude. On y retrouve des infractions pour excès de vitesse, conduite avec usage d'un téléphone en main, refus d'observer un feu rouge et omission d'observer un panneau. Le dossier révèle deux (2) suspensions de son permis pour des durées de 3 et 6 mois survenues entre le 6 août 2009 et le 19 mai 2011.

[16] Le rapport du Service de l'inspection de la Commission indique que l'inspectrice n'a pas reçu une copie des deux constats d'infraction délivrés au conducteur Mario Hébert au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2009 (date de la décision MCRC09-00241) au 31 décembre 2010. Mario Hébert confirme qu'il n'a pas transmis à la Commission copie des constats délivrés depuis le 1^{er} octobre 2009.

[17] Selon le rapport du Service de l'inspection de la Commission, MHJS et Mario Hébert n'ont pas respecté toutes les conditions imposées par la Commission.

[18] Mario Hébert admet ne pas avoir fait installer l'avertisseur sonore de vitesse sur le pick-up Ford 3450 de l'année 2008 immatriculé au nom de MHJS, seul véhicule lourd qu'il utilisait. Selon ses explications, c'est en raison des difficultés financières de son entreprise, dès la fin 2009, qu'il a décidé de ne pas le faire installer.

[19] Il précise que le véhicule n'est plus en sa possession puisqu'il l'a remis (ainsi que la remorque de 5,5 mètres qu'il utilisait) en avril 2010 à son ex- associé Jacques St-Jean, lequel était garant, à titre de caution, de l'emprunt contracté pour l'achat du véhicule.

[20] Selon Mario Hébert, comme il n'était plus en mesure d'effectuer les paiements sur son emprunt, il a dû remettre la possession du véhicule à sa caution.

[21] Bien que le véhicule soit toujours immatriculé au nom de MHJS, Mario Hébert dit ignorer si ce véhicule est toujours en possession de Jacques St-Jean ou si la compagnie de financement en a pris possession pour défaut de paiement.

[22] Mario Hébert indique que MHJS n'est pas en faillite et qu'il exploite toujours son entreprise de plomberie qu'il tente de remettre sur pied. Il ne conduit plus le véhicule lourd immatriculé au nom de MHJS et il n'a pas l'intention de l'utiliser à l'avenir.

[23] Il souligne qu'il ne désire plus œuvrer dans le domaine du transport par véhicules lourds et que le véhicule qu'il prévoit s'acheter, ne sera pas assujéti aux dispositions de la *Loi*.

[24] Lors de l'audience, Mario Hébert déclare qu'il n'a aucune objection à ce que la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à MHJS, ainsi qu'à Mario Hébert à titre d'administrateur de MHJS.

LE DROIT

[25] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...]

ANALYSE

[27] Le dossier et les témoignages établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[28] La preuve démontre que MHJS n'a pas fait installer l'avertisseur sonore de vitesse et que Mario Hébert et MHJS n'ont pas fait parvenir au Service de l'inspection

de la Commission copie des constats d'infraction délivrés entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 décembre 2010.

[29] La Commission en vient à la conclusion que les conditions qui leurs ont été imposées par la décision MCRC09-00241 du 1^{er} octobre 2009 n'ont pas été respectées.

[30] MHJS contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[31] La preuve démontre que le dirigeant de MHJS a fait preuve de négligence et d'un manque de sérieux dans sa gestion de la sécurité et que les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] La Commission constate que Mario Hébert n'a plus l'intention d'agir en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il a consenti à ce que la Commission attribue, tant à MHJS qu'à lui-même, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[33] L'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à MHJS et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[34] La Commission va aussi attribuer à Mario Hébert, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de MHJS, la cote de sécurité « insatisfaisant » tel que prescrit au 2^e alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Plomberie MHJS inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Plomberie MHJS inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Mario Hébert une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*;

INTERDIT à Mario Hébert de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Marc Delâge
Membre de la Commission

Sylvie Lambert
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278